A°. 1878  N°. 4.

PUBLICATIE-BLAD.

BESLUIT

van den 31 January 1878 N°. 74,

bepalende de plaatsing in het Publicatie-blad der verklaring betreffende handel en scheepvaart, gewisseld tusschen Nederland *en* Maskate.

DE GOUVERNEUR van Curaçao,

Gelezen eene missive dd. 29 December a. p. Lett. B No. 3/268 van den Heer Minister van Kolonien, ten geleide strekkende van een afschrift der verklaring, betreffende handel en scheepvaart, gewisseld tusschen *Nederland* en *Maskate*.

Heeft goedgevonden en besloten:

Te bepalen, dat de bovenbedoelde verklaring in het Publicatie-Blad zal worden geplaatst.

Curaçao den 31 January 1878.
H. B. KIP.

De Gouvernements Secretaris,
W. B. MELLINK.

Uitgegeven den 31 January 1878.
De Gouvernements Secretaris,
W. B. MELLINK.

AFSCHRIFT.

DECLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roy des Pays-Bas et le Gouvernement de son Altesse le Sultan de Mascate voulant établir sur des bases stables les rapports de bonne harmonie qui existent entre eux et favoriser le développement des relations commerciales entre les deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet ont déclaré ce qui suit :

1°. En considération du traitement de la nation la plus favorisée, accordé par la législation du Royaume des Pays-Bas et de ses colonies aux sujets et au pavillon de son Altesse le Sultan de Mascate, les sujets et le pavillon du dit Royaume et de ses colonies jouiront également du traitement de la nation la plus favorisée dans les Etats de son Altesse le Sultan de Mascate.

2°. Les marchandises originaires ou provenant de ces derniers Etats étant admises dans le Royaume des Pays-Bas et ses colonies contre paiement des mêmes droits que ceux perçus des produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée, ce traitement est réciproquement accordé dans les Etats précités aux marchandises originaires ou provenant du Royaume des Pays-Bas ou de ses colonies.

3°. Les déclarations précédentes concernant l'application réciproque du régime de la nation étrangère la plus favorisée sont également applicables à tout ce qui regarde l'exportation et le transit.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration en double expédition et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à La Haye le 7 Avril / Mascate le 27 Août 1877.

(get.) SEYID TURKÎ IBN SA'ÎD.

(L. S.)

Le Ministre
des Affaires Etrangères de
Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,
(get.) VAN DER DOES DE WILLEBOIS.

Voor eensluidend afschrift.
De Secretaris-Generaal
van het Ministerie van Buitenlandsche Zaken,
(get.) E. ZILCKEN.

Voor eensluidend afschrift.
De Secretaris-Generaal
by het Departement van Koloniën,
E. V. ALPHEN.

Behoort by het Gouvernements Besluit dd. 31 January 1878, No. 74.

De Gouvernements Secretaris,
W. B. MELLINK.